

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0200 du 17/11/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0200, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Tarascon (13), déposée par Monsieur AYME Philippe, reçue le 14/10/2016 et considérée complète le 14/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/10/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque d'une hauteur de 6 mètres et d'une surface de 35632,80 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif ;

- le développement de plantes aromatiques médicinales et biologiques (basilic, coriandre),
- le développement des herbes à infuser (thym, romarins, sauge, fenouil, mélisse),
- de tester la culture de l'Aloé-Vera et de la canne à sucre,
- le développement de l'e-commerce ;

Considérant la localisation du projet ;

- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet, à ce titre, d'un plan d'action, pour la période 2014-2023,
- à proximité d'un site Natura 2000 : "Les Alpilles" N° FR 9301594, "La Montage Sainte-Victoire" N° FR 9310067,
- en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune, approuvé le 12 août 1982,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et le paysage ;

- la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée, qui fait l'objet d'un plan national d'action,
- l'atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 : "Les Alpilles" et " La Montage Sainte-Victoire,
- l'absence de démonstration de l'intégration paysagère du projet (vues proches et lointaines, en fonction de la trame arborée environnante existante ou à créer...) ;

Considérant que le projet de par sa localisation, ses dimensions et son insertion paysagère, n'est pas compatible avec l'environnement et le paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Tarascon (13) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

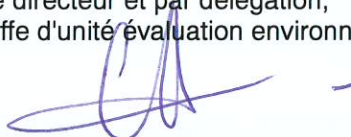
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à AYME Philippe.

Fait à Marseille, le 17/11/2016 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud